



Règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes élaboré en cohérence avec la convention pour la mise en œuvre des aides économiques signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes : Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services (avec ou sans point de vente)

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien  
Contact : Stéphane LACOURTABLAISE  
s.lacourtablaise@pilatrhodanien.fr  
Tél. : 04 74 56 75 60  
Site internet : <http://www.pilatrhodanien.fr>

**Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -**  
**Aide au développement**  
**des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services**  
**(avec ou sans point de vente)**

**REGLEMENT**

**Article 1 – Contexte**

La CCPR a décidé de soutenir financièrement les entreprises de son territoire en leur accordant une aide financière seule ou en cofinancement de dispositifs financiers mis en œuvre par ses partenaires comme la Région Auvergne Rhône-Alpes (exemple : « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente »), ou encore le syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat (exemple : programme LEADER).

**Article 2 – Territoire éligible**

L'établissement concerné par l'aide sera situé sur le territoire de la CCPR.

Pour les activités visées par le présent règlement, les secteurs géographiques privilégiés sont les centres-villes et centres-bourgs. Les implantations en dehors de ces secteurs seront possibles pour les artisans et lorsqu'elles complètent l'offre et répondent à un manque pour les autres activités.

**Article 3 – Bénéficiaires**

Sont éligibles les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement qui répondent aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 15 ETP
- Les entreprises indépendantes ou franchisées
- Les entreprises artisanales,
- Les commerçants sédentaires,
- Les commerçants non sédentaires installés ou s'engageant à s'installer sur au moins 2 marchés du territoire
- les activités ambulantes ayant une majorité de l'activité sur le territoire
- les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art,

Les banques, sociétés d'assurance, professions de santé, professions libérales, hébergements touristiques et restaurants/hôtels de chaîne ne sont pas éligibles.

Ces entreprises doivent :

- Etre inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création

- Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation

#### **Article 4. Principes de sélection**

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective emploi dans l'entreprise.

Les dossiers de demandes d'aides seront examinés pour avis par la commission développement économique qui s'appuiera éventuellement sur l'expertise de partenaires. Les dossiers seront soumis pour validation au vote du Conseil Communautaire de la CCPR.

#### **Article 5 – Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont celles fixées ci-dessous :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, frais de maîtrise d'œuvre ...)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique ...)
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage ...)
- Les investissements matériels (matériel forain d'étal, équipements numériques, ...) neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné)
- L'acquisition et l'aménagement de véhicules utilitaires et de véhicules de tournées neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même

#### **Article 6 – Montant de l'aide**

Le financement apporté par la CCPR est fixé à 10% des dépenses éligibles, plafonné à 50 000 € de dépenses HT, soit 5 000 € HT maximum de financement.

La CCPR fixe un plancher de dépenses de 5 000 € HT, soit 500 € HT de subvention.

NOTA BENE : Certains projets sont éligibles à une aide du LEADER et de la Région. Dans ce cas-là, la CCPR n'interviendra pas financièrement.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, Collectivités).

Cette aide de la CCPR est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

### **Article 7 – Modalité d’attribution de la subvention**

Le courrier d’intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Courrier d’intention : les entreprises devront adresser un courrier d’intention à CCPR afin de solliciter l’aide financière avant tout commencement de l’opération (signature de bons de commandes...). La date de réception de la lettre d’intention constituera la date de début d’éligibilité.

Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé à la CCPR dans les 2 mois à compter de la date d’accusé de réception de la lettre d’intention.

Le dossier fera l’objet d’un vote du Conseil Communautaire de la CCPR, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de l’aide qui lui a été octroyée par la CCPR selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu’une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu’il s’agisse d’un projet concernant de nouvelles activités.

### **Article 8 – Modalité de paiement de la subvention**

L’investissement doit être commencé dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention et terminée dans un délai de 18 mois. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits. Si nécessaire, l’entreprise pourra faire une demande motivée de prorogation.

La subvention est mandatée par la CCPR sur production des pièces justificatives attestant que l’opération subventionnée a été réalisée conformément à la demande.

La subvention sera versée à l’intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements, y compris en se rendant sur site, et la fourniture de l’ensemble des factures acquittées (date d’acquittement, tampon et signature) qui devront être conformes aux devis présentés initialement. Si le montant HT des factures acquittées est supérieur au dossier initial validé, la subvention sera maintenue au montant attribué.

Si le montant HT des factures acquittées est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention sera recalculée par l’application du taux de subvention définis dans le présent règlement. Le bénéficiaire devra fournir les photographies des investissements réalisés et pourrait être contrôlé sur la conformité des travaux.

Les dépenses seront prises en compte à partir de la date de réception de la lettre d’intention de la demande, ou en l’absence de lettre d’intention du dossier complet de demande de financement.